



PREFET DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de «La Cambuse et Les carrières» à Pérols-sur-Vézère

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code minier ;
VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510, 2515 et 2517 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2008, accordant à la société Travaux Publics Centre Ouest (T.P.C.O.) réglementant la poursuite de l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits «La Cambuse et Les Carrières» sur le territoire de la commune de Pérols-sur-Vézère jusqu'à signature du présent arrêté préfectoral ;
VU la demande déposée le 4 février 2009 et complétée en dernier ressort le 17 décembre 2010 en préfecture de la Corrèze par laquelle la société T.P.C.O. sollicite l'autorisation de poursuivre pour 15 ans l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits «La Cambuse et Les Carrières» sur le territoire de la commune de Pérols-sur-Vézère ;
VU la décision du 18 avril 2011 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 juin au 6 juillet 2011 inclus sur le territoire des communes de Pérols-sur-Vézère, Bugeat, Saint-Merd-les-Oussines et Tarnac ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU la publication en date des 6 et 16 mai 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pérols-sur-Vézère, Bugeat et Tarnac ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU l'avis du commissaire enquêteur ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 août 212 ;
VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 29 octobre 2012 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
VU le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur s'est engagé à renforcer la surveillance de ses rejets dans le milieu naturel ainsi que de la qualité de l'eau de la rivière « la Petite Vézère » en amont et en aval du site ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

TITRE 1 - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société Travaux Publics Centre Ouest (T.P.C.O.) dont le siège social est situé RN 20 – Céré – 36130 Déols, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granite rose et à exploiter des installations mobiles de traitement des matériaux, aux lieux-dits «La Cambuse et Les Carrières» sur le territoire de la commune de Pérols-sur-Vézère.

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie de 64 451 m², sont répertoriées dans le tableau figurant ci-dessous.

Lieu-dit	N° de la parcelle	Surface parcellaire en m ²	Surface exploitable en m ²	Occupation des sols
La Cambuse	DB 07	60	0	Appentis de l'atelier
La Cambuse	BD 08	6 445	0	Bureaux, atelier, parking
La Cambuse	BD 82	12 526	0	Plate-forme temporaire de stockage, à réhabiliter
La Cambuse	BD 83	35 420	18 809	Carrière et bois
La Cambuse	BD 122	10 000	7 000	Carrière et bois
Superficie totale		64 451	25 809	

L'autorisation d'exploiter la carrière et les installations mobiles de traitement des matériaux est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 15 ans à dater de la signature du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, soit une surface totale de 64 451 m².

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Les réserves exploitables estimées dans le cadre du périmètre de cette autorisation sont de 360 000 m³ environ et la production annuelle maximum de la carrière est limitée à 60 000 t.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 réglementant antérieurement l'établissement.

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2510.1°	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 60 000 t moyenne : 50 000 t	Autorisation
2515.1°	Installations de traitement	Puissance installée : 579 kW	Autorisation
2517.1°	Station de transit de matériaux	5 000 m ³	Non classable

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et au plan annexé ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- tout mouvement de terrain à l'extérieur du périmètre de la carrière pouvant avoir comme origine l'exploitation de ce site,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à la quatrième partie du code du travail « santé et sécurité au travail » ainsi qu'à l'article 107 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 2.1, l'exploitant en informera le préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 2.4 ci-après) ainsi que d'un plan réalisé par un géomètre relatif au bornage du site.

ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5 - DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation,

- le plan détaillé de l'exploitation dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportés les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...,
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

TITRE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arrêté, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement à la poursuite de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer et de conserver des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellation pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F.
Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. Un panneau de type A14 (danger particulier) accompagné de la mention « carrière » sera installé de part et d'autre, à 150 m des débouchés des accès de la carrière sur la RD 979 E 1.
4. Deux bassins de rétention /décantation reliés chacun à un séparateur d'hydrocarbures doivent être mis en service, l'un sur le carreau de la carrière, l'autre sur la plate-forme située sur la parcelle BD 82.
5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des pancartes.

ARTICLE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation à ciel ouvert comportera les opérations suivantes :

- le défrichage et le décapage des stériles des zones non encore exploitées,
- l'abattage de la roche à l'explosif,
- le traitement des matériaux dans les installations mobiles prévues à cet effet,
- le stockage des matériaux traités sur le site d'extraction sur les zones dédiées à cet effet,
- la remise en état des terrains coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

1. Installations

La carrière comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisée de la façon suivante :

- un bâtiment comprenant les bureaux de l'exploitation,
- un bloc sanitaire et un réfectoire,
- un hangar permettant l'entretien des engins,
- une installation mobile de traitements des matériaux sur le carreau de la carrière,
- deux bassins de décantation reliés chacun à un déshuileur,
- une plate-forme hors zone d'extraction sur la parcelle BD 82.

2. Le défrichage

Limité aux besoins et au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, le défrichage et le décapage seront réalisés de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale, stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans, sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite.

3. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :

- décapage et stockage des terres végétales,
- décapage et stockage temporaire des stériles de couverture avant réutilisation pour remise en état coordonnée de la carrière,
- abattage de la roche (granite) à l'explosif et reprise à la pelle hydraulique,
- reprise des matériaux constituant la plate-forme sur la parcelle BD 82 dans un délai de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté,
- traitement des matériaux sur place et évacuation vers les lieux de stockage,
- remise en état coordonnée à l'exploitation.

Le carreau de la carrière ne pourra descendre sous la cote 737 m NGF.

L'extraction sera conduite par paliers de 12 m de hauteur maximum avec des banquettes d'une largeur suffisante pour permettre l'évolution des engins en toute sécurité conformément aux dispositions du décret n°84-147 du 13 février 1984 modifié.

La largeur de cette banquette pourra, uniquement dans le granite sain, être ramenée à 4 m lors du dernier tir avant réaménagement, à la condition de ne pas nuire à la stabilité de l'ensemble du front de taille.

L'abattage de matériaux sera réalisé par un prestataire extérieur dûment autorisé à ce titre. Aucun tir de mines ne devra être réalisé sur la plate-forme située sur la parcelle BD 82.

Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Les plates-formes située dans la carrière présenteront des dimensions suffisantes pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

Les matériaux seront repris au pied des fronts puis dirigés vers les installations mobiles situées uniquement dans le périmètre de la carrière hors parcelle BD 82 en vue de leurs traitements.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée.

4. La remise en état de la parcelle BD 82

La plate-forme située sur la parcelle BD 82 sera purgée des matériaux qui la constituent. Les matériaux enlevés seront soit traités dans les installations mobiles situées sur le carreau du site d'extraction soit utilisés pour le réaménagement de la carrière. Le terrain mis à nu devra retrouver la cote de prairie attenante. Ce terrain sera végétalisé et fera l'objet de plantation pour renforcer la forêt de rive.

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant adressera au Préfet un dossier de constat de réaménagement de la parcelle relatant les travaux réalisés et comportant un relevé topographique de la zone. Ce dossier de réaménagement devra être transmis au Préfet dans un délai de 5 ans à dater de la signature du présent arrêté.

L'inspection des installations classées procédera à une visite de récolement dans un délai de 3 mois à dater de la réception dudit dossier.

La zone réaménagée ne pourra plus être utilisée par la société pour quelque activité que ce soit.

5. La remise en état de la carrière

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 2.4) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

Les orientations prises en matière de réaménagement viseront à :

- garantir la bonne insertion paysagère de la carrière dans son environnement immédiat, après exploitation,
- restituer une zone naturelle, apte à être naturellement re-colonisée par la faune et la flore avoisinantes,
- apporter une biodiversité intéressante par rapport au milieu naturel alentour.

La charte paysagère « des Sources » réalisée par le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin sera prise en compte dans le réaménagement final du site.

Cette remise en état consistera principalement en un talutage des gradins.

La réutilisation des stériles dans le cadre de cette remise en état par un talutage visera à rompre la monotonie des fronts de taille. La circulation des engins sur les banquettes dont la largeur sera de 4 m (voir article 2.2.3) ne sera utilisée que pour des opérations de réaménagement. Ils ne pourront plus circuler sur la banquette une fois que la pose de la terre végétale sur une hauteur de 30 cm sera achevée. Des plantations de résineux (sapins et pins) et de feuillus (hêtres, bouleaux et noisetiers) achèveront le réaménagement des banquettes, dès lors que cela n'est pas contraire à la charte « des Sources ».

L'intégralité des stériles et terres de découverte non utilisés sur les banquettes seront étalés sur le carreau de la carrière et pour combler le bassin de décantation. Ils seront scarifiés afin de permettre une meilleur pénétration de l'eau facilitant la colonisation des terrains par une végétation pionnière.

La remise en état se déroulera progressivement de telle sorte qu'une insertion paysagère satisfaisante soit obtenue le plus tôt possible.

L'apport de matériaux extérieurs au site, hormis des terres végétales non polluées, pour réaliser la remise en état de la carrière est interdit.

Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné si possible de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

ARTICLE 2.3 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation (notamment les fronts) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.
3. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et les canalisations enterrées.
4. En limite d'exploitation, l'angle des fronts avec l'horizontale sera limité à 70°.

ARTICLE 2.4 - GARANTIES FINANCIERES

1. A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour les deux prochaines périodes est donné dans le tableau suivant :

Phases d'exploitation	Montant en € TTC
2012-2017	41 690
2017-2022	74 020
2022-2027	39 000

2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.
Il sera fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
7. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.
8. Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date de levée de l'obligation de garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière, les installations de traitement des matériaux, les bâtiments et les stocks de matériaux sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche. Les écoulements recueillis sur cette aire étanche seront pompés et traités dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
 2. L'entretien courant des engins utilisés sur la carrière et sur la zone de stockage de matériaux traités ne pourra être réalisé que dans le hangar de la société situé hors de la zone d'extraction.
 3. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés dans des conditions n'engendrant pas une pollution des sols, soit éliminés comme les déchets dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
 4. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

5. Des kits d'intervention à utiliser en cas de pollution par hydrocarbures seront constamment disponibles sur la carrière.

ARTICLE 3.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prélèvement et consommation d'eau

Le site est raccordé au réseau d'adduction publique.

Les eaux utilisées pour l'extinction incendie seront pompées principalement dans le bassin de rétention d'eau décantée sur le fond de fouille de la carrière assurant une réserve d'eau de 120 m³ utilisable quelles que soient les conditions météorologiques.

La rampe d'arrosage des installations de traitement ainsi que l'arrosage nécessaire à l'abattage des poussières se feront intégralement en circuit fermé recyclé à partir de l'un des deux bassins de décantation de la carrière.

2. Modalités de rejet

Tout rejet direct dans le milieu récepteur est interdit.

2-1. Eaux de ruissellement sur la carrière et de la plate-forme sur la parcelle BD 82

Les eaux de ruissellement de la carrière sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation d'une capacité minimum de 430 m³ muni en sortie d'un séparation à hydrocarbures. Un filtre de type « botte de paille pressée à haute densité » ou tout système équivalent est installé en sortie du séparateur avant rejet dans le fossé longeant la RD 979 E1 puis dans la « Petite Vézère ». Cette botte sera changée aussi souvent que nécessaire, sans dépasser un délai de 12 mois et après tout incident ayant conduit à une pollution.

Un système identique équipe la plate-forme sur la parcelle BD 82. La capacité minimum du bassin est de 400 m³. Les eaux sont rejetées directement dans la « Petite Vézère ». Cette installation sera démontée dans le cadre de la remise en état de la plate-forme.

L'exploitant s'assurera que la capacité de rétention de ces bassins soit toujours suffisante en tout temps.

2-2. Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et entretenus régulièrement.

2-3. Normes de rejet

Les eaux rejetées des bassins de décantation par surverse doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- Ph	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MES (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2-4. Contrôle des rejets

Ces mesures, dont les premières seront à réaliser dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté, doivent être effectuées une fois par an pour contrôler la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires en cas de dépassement d'un ou des seuils fixés ci dessus, seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

2-5. Surveillance de la « Petite Vézère »

La qualité physico-chimique et hydrobiologique de la rivière « Petite Vézère » en amont et en aval de la carrière sera réalisée annuellement en période estivale. Les stations de mesures seront localisées au niveau de celles utilisées dans le cadre du suivi de ce cours d'eau en 2003, 2006 et 2009 (annexe II-2 du dossier de demande d'autorisation de décembre 2010).

Les données recueillies seront à comparer aux précédentes afin d'assurer un suivi de la qualité des eaux de la rivière et feront l'objet d'un rapport.

Ce rapport sera analysé et interprété par l'exploitant. Il prendra le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport aux résultats antérieurs.

Il transmettra à l'inspection des installations classée ce rapport dûment complété, dans un délai d'un mois à dater de la réception des résultats de ces analyses.

ARTICLE 3.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :
 - Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.
 - Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
2. Les installations de traitement mobiles des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières importantes (concasseur, cibles, convoyeurs, ...) doivent être équipés, en tant que besoin, de l'un des dispositifs suivants :
 - capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
 - stockage en silos des matériaux traités les plus fins,
 - pulvérisation d'eau assurant le confinement des poussières.Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.
En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.
3. Dans la mesure du possible, les installations de traitement mobiles des matériaux ne fonctionneront pas entre les 15 juin et 15 septembre de chaque année. Dans le cas contraire l'exploitant devra pouvoir justifier les raisons de leur fonctionnement.
4. Par temps de pluie, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour éviter de répandre sur la RD 979 E1 des boues provenant de la circulation de ses poids lourds.
5. Les bennes des camions de transport de matériaux de faible granulométrie seront bâchées.
6. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
7. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.5 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

1. Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97).

2. Niveaux sonores

L'exploitant doit réaliser dès la première mise en service d'une installation mobile de traitement des matériaux, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié. Un des points de mesure sera implanté au niveau de l'habitation proche située sur la route au hameau du Coudert.

Ces mesures sont renouvelées au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveau de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

4. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant équipera les engins de la carrière d'avertisseur sonore de recul de dernière génération au fur et à mesure du remplacement des engins ou lors de la réparation des systèmes en place.

5. Vibrations

- 5.1 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
- 5.2 Aucun tir ne sera réalisé à moins de 135 m du moulin et, jusqu'à une distance de 150 m la charge maximum d'explosifs par volée de détonation instantanée ne dépassera pas 25 kg.
- 5.3 La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bandes de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier tir après la signature du présent arrêté. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées.

Cette campagne de mesures est renouvelée au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6 - DECHETS

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés dans les ateliers de l'entreprise en dehors de l'emprise du périmètre de la carrière.

L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 3.7 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière.

L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

Les poids lourds transportant des matériaux de faible granulométrie devront être bâchés avant de quitter la carrière.

TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE

ARTICLE 4.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 20 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

ARTICLE 4.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones et les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et l'évacuation locaux.

2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Moyens de secours contre l'incendie

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Les installations de traitement des matériaux ainsi que les locaux sociaux, bureaux, atelier et magasins devront comporter un nombre suffisant de façades accessibles aux moyens de secours par une voie engin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

Le volume d'eau requis sera fourni par une ou plusieurs réserves d'incendie aménagées sur le carreau de la carrière, d'une capacité totale minimale de 120 m³.

La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou sur-dimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 120 m³. Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retourement doit être prévue.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée de 32 m² (4 x 8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins. Cette plate forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Le système de défense contre l'incendie cité ci dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, environ 120 m³ (intempéries comprises). Ces eaux ne pourront pas être rejetées dans le milieu naturel et devront être traitées conformément à l'article 3.6 « déchets » du présent arrêté.

Les aménagements devront être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour validation dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4.3 - STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX TRAITÉS, RUBRIQUE 2517

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser ces stockages, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voiries de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin. Les eaux devront être récupérées dans les bassins cités à l'article 3.3.2 du présent arrêté.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5.2 - MODIFICATIONS

1. Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
2. Conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au préfet.

ARTICLE 5.3 - AUTRES REGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-8, L.141-9 et L.113-1.

ARTICLE 5.4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5.5 - NOTIFICATION - COPIE

Le présent arrêté est notifié à la société T.P.C.O. par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la sous-préfecture d'Ussel ;
- à la mairie de Pérols-sur-Vézère ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles ;
- au Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 5.6 - RE COURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Pérols-sur-Vézère où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire de Pérols-sur-Vézère.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

ARTICLE 5.8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées de l'Unité Territoriale de la Corrèze de la DREAL Limousin à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 27 NOV. 2012
le préfet,

Pour le Préfet
et par députation
Le Secrétaire Général
Mireille LARREDE

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1 - AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES.....	3
ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS.....	3
ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES.....	3
ARTICLE 1.5 - DOSSIER.....	4
TITRE 2 - EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	4
ARTICLE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 2.3 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION.....	6
ARTICLE 2.4 - GARANTIES FINANCIERES.....	7
TITRE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	7
ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
ARTICLE 3.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	8
ARTICLE 3.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
ARTICLE 3.5 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	10
ARTICLE 3.6 - DECHETS.....	11
ARTICLE 3.7 - TRANSPORT.....	11
TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.....	11
ARTICLE 4.1 - CIRCULATION DES VEHICULES.....	11
ARTICLE 4.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	11
ARTICLE 4.3 - STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX TRAITES, RUBRIQUE 2517.....	12
TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
ARTICLE 5.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.....	13
ARTICLE 5.2 - MODIFICATIONS.....	13
ARTICLE 5.3 - AUTRES REGLEMENTS.....	13
ARTICLE 5.4 - SANCTIONS.....	13
ARTICLE 5.5 - NOTIFICATION - COPIE.....	13
ARTICLE 5.6 - RECOURS.....	13
ARTICLE 5.7 - INFORMATION DES TIERS.....	14
ARTICLE 5.8 - EXECUTION.....	14

